

doit se demander si la température dont mon honorable ami a parlé est celle des compartiments frigorifiques ou celle des compartiments à air frais.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre veut-il nous expliquer la différence qui existe entre les deux températures ?

M. FISHER : Les chambres frigorifiques qu'on a installées, il y a un certain nombre d'années, servaient au transport des produits qui ne pouvaient se conserver qu'à une température basse, sans qu'il fût besoin d'une ventilation spéciale.

M. R. L. BORDEN : Quel est le système inauguré d'abord ?

M. FISHER : Celui des compartiments frigorifiques. Il date de 1897. Les chambres à air frais n'ont été établies qu'en 1901. Les compartiments frigorifiques sont soigneusement isolés, grâce à un appareil mécanique spécial qui maintient la température au degré voulu.

M. R. L. BORDEN : Le ministre aura-t-il l'obligeance de spécifier les espèces spéciales de produits auxquelles doit servir chaque système ?

M. FISHER : Les compartiments frigorifiques sont spécialement destinés au transport du beurre et, si le commerce l'exigeait, à celui des viandes, et plus spécialement encore au transport des fruits tendres. On a cru, pendant un certain temps, qu'on pourrait transporter avantageusement dans ces chambres frigorifiques les œufs et même les pommes, surtout les pommes d'été, mais le commerce n'a retiré aucun avantage pratique des essais tentés. Quant au transport du fromage et des pommes qu'on exporte ordinairement, on a cru que les chambres à air frais étaient préférables aux compartiments frigorifiques isolés.

M. SPROULE : Quelle a été la température dans ces deux espèces de compartiments ?

M. FISHER : Le degré de température variera selon le produit transporté. Mon honorable ami (M. Armstrong) a malheureusement confondu la température des chambres à air froid avec celle des compartiments-glacières ; cela était décidément de nature à nous tromper et à rendre incompréhensibles jusqu'à un certain point quelques-unes des remarques de l'honorable député. En effet, mon honorable ami dans tout son discours a parlé comme s'il croyait que le Gouvernement a le pouvoir de réglementer tout ce qui se rapporte à l'organisation de ces services à bord des navires, que nous n'avions qu'à donner l'ordre à une compagnie de navigation de faire telle ou telle chose pour que cette compagnie s'exécutât immédiatement, forcée qu'elle serait par son contrat ou par un règlement.

M. ARMSTRONG : Si l'honorable ministre voulait me le permettre, je lui dirais que

les remarques que j'ai faites tendaient toutes à démontrer que nous avions accordé plus de \$250,000, à ces compagnies de navigation transocéaniques pour installer à bord de leurs navires des compartiments frigorifiques. Pourquoi le ministre, en accordant ces subventions à ces compagnies, n'a-t-il pas obligé ces dernières à entretenir une certaine température dans les compartiments en question ?

M. FISHER : J'apprécie l'observation de mon honorable ami, mais les conventions avaient été faites pour un certain nombre d'années, et pour un objet déterminé. Quand il s'agit de contrat, il est impossible à l'une des parties intéressées de dicter absolument toutes les conditions de la convention.

M. ARMSTRONG : Je demande à l'honorable ministre s'il n'était pas possible dans ces contrats de forcer les compagnies de navigation transocéanique à entretenir une certaine température dans les chambres frigorifiques ?

M. FISHER : Lorsque les premières conventions furent conclues, le ministère dut surmonter toutes sortes de difficultés pour amener les compagnies à signer ces contrats. Ces conventions relatives à l'établissement de compartiments frigorifiques à bord des navires avaient surtout pour but de permettre au commerce canadien de tenter une expérience ; nous voulions amener les compagnies de navigation à faire pour le Canada ce qu'elles n'avaient pas cru devoir faire elles-mêmes dans leur propre intérêt ; elles doutaient du succès, mais nous voulions faire cet essai en faveur du commerce canadien. Nous avons donc dû user d'expédients pour convaincre ces compagnies de l'opportunité d'établir ces chambres frigorifiques à bord de leurs navires. Il nous a fallu leur promettre d'acquitter la moitié du coût de l'installation de ces compartiments frigorifiques, et c'est ce que nous avons fait. Le marché était pour une durée de trois ans, et au cours de cette période, nous avons obligé les compagnies à remplir d'autres services. A l'expiration du marché, les compagnies de navigation transocéanique se trouvaient parfaitement libres d'agir comme elles l'entendraient, c'est-à-dire de faire disparaître ces compartiments frigorifiques, ou de demander un prix plus élevé pour l'espace réservé à chaque produit, etc. Plus tard, le ministre conclut une convention à peu près semblable avec les compagnies de navigation, pour l'établissement de chambres à air frais. Pourtant, dans ce cas-ci, je crois, la durée du marché se trouvait limitée à deux ans. De nouveau, les compagnies intéressées ne croyaient pas qu'il fût de leur intérêt d'installer ce système de compartiments et de ventilation à air frais ; elles prétendaient que le commerce ne demandait pas cette réforme. Nous avons dû les convaincre et les engager à faire ce que nous leur demandions. Après beaucoup de démarches, nous